



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-019-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative à la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud sur la commune de Champier

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) en date du 2 décembre 2020, complétée le 12 janvier 2021, le 23 juin 2021 et le 10 novembre 2021 et le dossier l'accompagnant comportant un dossier comprenant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de créer un bassin d'infiltration de la Combe Combayoud, sur la commune de Champier ;

VU la désignation, en date du 5 janvier 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 14 décembre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2150 et 3120 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 3150 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire permet d'organiser une enquête publique dans le respect des mesures barrières imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) fait l'objet d'une enquête publique du lundi 28 février 2022 – 8 heures 30 au mardi 15 mars 2022 – 17 heures, soit pendant 16 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Champier, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud sur la commune de Champier.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Etienne BOISSY, technicien de l'équipement retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Champier aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Est notamment joint au dossier d'enquête et consultable dans les mêmes conditions l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : www.sirra.fr
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Champier : le mardi 1^{er} mars 2022 de 14 H30 à 17h30

En mairie de Champier : le samedi 5 mars 2022 de 9h30 à 11h30

En mairie de Champier : le mardi 15 mars 2022 de 14h30 à 17h

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Champier, 900 route des Alpes – 38260 CHAMPIER, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique relative à la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud situé sur la territoire de la commune de Champier- à l'attention du commissaire enquêteur »,

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au mardi 15 mars 2022 – 17 heures.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

- Une demande de rendez-vous téléphonique peut être adressée au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique suivante ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr en laissant ses coordonnées pour un rappel.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022>

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Champier, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du SIRRA à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Champier, ainsi que la communauté de communes Bièvre Isère, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA),
- à la mairie de Champier pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

**Monsieur le Président
du Syndicat Isérois
des Rivières-Rhône Aval**
366 Rue Stéphane Essel
ZAC des Basses Echarrières
38440 Saint-Jean-de-Bournay

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Champier, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 19 janvier 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

